



CHAPITRE 169

LOI CONCERNANT LA NOMINATION DES CONSTABLES ET DES CONSTABLES SPÉCIAUX

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la nomination des constables*. Titre abrégé.

2. Tout juge de la Cour du banc du roi ou de la Cour supérieure et tout juge des sessions, magistrat de police, magistrat de district, recorder et juge de paix peuvent nommer, par écrit en duplicata, et assermenter des constables ou des constables spéciaux, qui exercent tous les pouvoirs et autorité, jouissent des mêmes privilèges et immunités, remplissent les mêmes devoirs et sont astreints à la même responsabilité que tout constable ordinaire dans toute l'étendue de la juridiction du juge, ou du magistrat, ou du recorder qui a fait la nomination. Nomination de constables, etc.
11 Geo. V, c. 73, s. 1.

3. Aucune telle nomination ne peut être faite sans le consentement préalable écrit du procureur général, sauf dans les cas suivants. Autorisation préalable; exception.

1° Constables nommés en vertu des articles 207, 249 ou 373 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 145), ou de l'article 19 de la Loi de la police et du bon ordre (chap. 168);

2° Constables nommés par un conseil ou autre autorité municipale, en vertu de la loi générale ou de la charte spéciale qui le régit, pour faire partie de la force de police de la municipalité;

3° Constables nommés en vertu des dispositions d'une loi du Canada. 11 Geo. V, c. 73, s. 2.

4. Avant d'agir comme tel, tout constable ou tout constable spécial ainsi nommé, doit prêter et souscrire, en double, devant la personne qui l'a nommé, le serment suivant. Prestation du serment.

“Je, A. B., jure que je servirai bien fidèlement Sa Majesté le roi, comme constable, (ou comme constable spécial, selon le cas) pour (désigner l'endroit où le constable doit exercer ses fonctions), sans faveur, affection, malice ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour maintenir la paix et le bon ordre, et prévenir toutes les infractions contre les personnes et contre les propriétés des sujets de Sa Majesté, et que, tant que je demeurerai en office, je remplirai au meilleur de mes capacités et connaissances tous les devoirs de ma charge, conformément à la loi.

Ainsi Dieu me soit en aide! et j'ai signé.

(Signature du constable.)

Assermenté devant moi, à
 , ce jour de 19 .

(Signature de la personne qui
 reçoit le serment.)”

Enregistre-
 ment.

Ce serment est consigné par écrit et signé en double par le constable et par celui qui le reçoit. 11 Geo. V, c. 73, s. 3.

Dépôt des
 certificats de
 nomination
 et du serment
 au greffe de la
 paix.

5. Les duplicata de chacun des certificats de nomination et de prestation du serment sont déposés sans délai par la personne qui a fait la nomination et par celle devant laquelle le serment a été prêté, entre les mains du greffier de la paix du district; et ce dernier est tenu de transmettre un double de chacun de ces documents au procureur général dans les trente jours du dépôt.

Le greffier de
 la paix doit
 tenir un regis-
 tre spécial.

Le greffier de la paix doit tenir un registre spécial dans lequel il inscrit les nom, prénoms et adresse du constable nommé, la date de la nomination, le nom de la personne qui l'a faite, la date de la prestation du serment et le nom de celui qui l'a reçu, et la date de transmission au procureur général d'un double de chacun de ces deux documents. 11 Geo. V, c. 73, s. 4.

Insigne que
 doit porter
 tout constable.

6. Tout constable doit porter un insigne indiquant clairement qu'il est constable ou constable spécial, selon le cas. 11 Geo. V, c. 73, s. 5.

Défense de
 porter cer-
 tains insignes.

7. Il est défendu à toute personne d'avoir en sa possession ou de porter un insigne de constable de la police provinciale ou de détective provincial ou tout autre insigne portant les mots “police provinciale” ou “détective provincial” ou tous autres mots, initiales ou ins-

criptions de même sens, et pouvant permettre à qui que ce soit de supposer ou croire que le porteur ou le possesseur de cet insigne fait partie du corps de la police provinciale, ou est un détective au service du gouvernement de la province, à moins qu'il ne fasse partie dudit corps de police provinciale ou qu'il ne soit un détective au service de la province. 11 Geo. V, c. 73, s. 6.

8. Tout constable nommé en vertu de la présente loi peut être destitué par le juge, magistrat ou recorder qui l'a nommé et doit être destitué lorsqu'une demande à cette fin est présentée au nom du procureur général. 11 Geo. V, c. 73, s. 7.

Destitutions
des constables.

9. Tout constable ou constable spécial nommé avant le 19 mars, 1921, (date de l'entrée en vigueur de la loi 11 George V, chapitre 73), qui n'aurait pu être ainsi nommé sans le consentement préalable écrit du procureur général si les dispositions de la présente loi avaient été en vigueur, ne pourra plus exercer les pouvoirs et l'autorité d'un constable, après l'expiration de trois mois à compter de ladite date à moins qu'il ne soit nommé de nouveau conformément à la présente loi. 11 Geo. V, c. 73, s. 8.

Effet de la loi pour les nominations antérieures au 19 mars 1921.

10. Quiconque:

1° Exerce les fonctions de constable ou de constable spécial sans porter un insigne indiquant clairement qu'il est constable ou constable spécial, selon le cas; ou

Infractions.

2° N'étant pas membre de la police provinciale ou à l'emploi du gouvernement en qualité de détective, a en sa possession ou porte un insigne de constable ou de détective ou tout autre insigne de nature à faire croire qu'il fait partie du corps de la police provinciale ou est détective au service du gouvernement,

Est coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi, et passible, sur conviction sommaire, conformément aux dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165), d'une amende de vingt-cinq dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois, et, au cas de récidive, d'une amende de cent dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de six mois, ou de l'emprisonnement sans option d'amende. 11 Geo. V, c. 73, s. 9.

Pénalités.

